

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le mercredi deux (2) mars 1983, à compter de dix-neuf heures (19 h), à la salle des délibérations du conseil municipal de la Ville de Beauport et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1 des Lois refondues du Québec).

Sont présents: Monsieur le maire Michel Rivard;  
 Messieurs les conseillers: Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raymond Vézina et Réjean Garneau

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Michel Rivard.

RESOLUTION NUMERO 83-154

OBJET: REGLEMENT NUMERO 83-432  
ABROGEANT L'ARTICLE 13.5  
DU REGLEMENT D'URBANISME  
NUMERO 77-080-

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Jean-Marie Parent et unanimement résolu que le règlement numéro 83-432, abrogeant l'article 13.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif aux cantines mobiles et stationnaires, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 83-432

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relativement aux cantines mobiles et stationnaires;

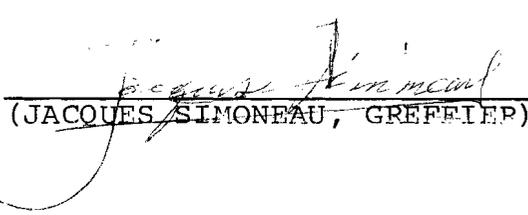
Attendu qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. L'article 13.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 est abrogé.
- Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

  
 (MICHEL RIVARD, MAIRE)

  
 (JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)

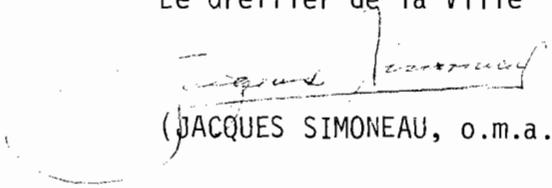
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 2 mars 1983, ledit conseil a adopté le règlement numéro 83-432 arogeant l'article 13.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 aux fins de permettre l'exploitation de restaurants amulants dans les limites de la Ville de Beauport.
- 2o. Que ledit règlement numéro 83-432 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 5 et 6 avril 1983.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, durant les heures de bureau.
- 4o. Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

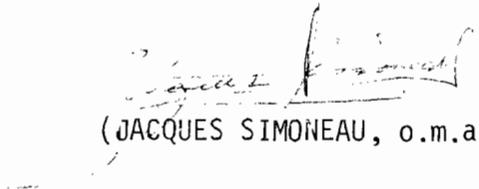
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 83-432 arogeant l'article 13.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 aux fins de permettre l'exploitation de restaurants amulants dans les limites de la Ville de Beauport, dans le journal Le Soleil, le 11 avril 1983.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 11 avril 1983.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce treizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 83-432 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre, les 5 et 6 avril 1983.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

  
MAIRE

  
GREFFIER